



REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE VOIRIE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
L'ALBIGEOIS**

Conseils communautaires

18 décembre 2012

modifié le 2 juillet 2013

modifié le 10 février 2015

Table des matières

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE VOIRIE	1
Table des matières	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1.1 - Champ d'application du règlement	6
Article 1.2 - Obligations.....	7
Article 1.3 - Respect des textes législatifs et réglementaires	7
Article 1.4 - Prescriptions administratives générales.....	8
Article 1.5 - Prescriptions techniques générales	8
Article 1.6 - Garanties	10
Article 1.7 - Intervention d'office et réfection définitive différée.....	10
1.7.1 – Interventions d'office	10
1.7.2 – Réfection définitive différée.....	11
1.7.3 – Frais engagés.....	11
1.7.4 – Recouvrement des sommes	12
CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13
Article 2.1 - Principes d'intervention sur le domaine communautaire	13
Article 2.2 - La permission de voirie	14
2.2.1 - Principe.....	14
2.2.2 - Conditions de délivrance	14
Article 2.3 - L'accord technique préalable	16
2.3.1 – Principe	16
2.3.2 - Conditions de délivrance	16
2.3.3 - L'instruction de la demande d'accord technique préalable	16
2.3.4 - Portée de l'accord.....	18
Article 2.4 - Les régimes spéciaux d'intervention	18
2.4.1 - Principes	18
2.4.2 - Les ouvrages des bénéficiaires d'une occupation de droit	18
2.4.3 - Le transport et la distribution d'électricité.....	18
2.4.4 - Le transport et la distribution de gaz	19
2.4.5 - Les réseaux de communications électroniques	19
2.4.6 – Le transport et la distribution de chaleur.....	20
2.4.7 - Les stationnements autorisés.....	20
Article 2.5 - L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement	20
2.5.1 – Principe	20
2.5.2 - Prescriptions spécifiques à certaines autorisations	21
Article 2.6 - Avis préalable de démarrage des travaux.....	23
Article 2.7 - Organisation générale, sécurité, circulation et information	23
Article 2.8 - Avis d'interruption et de fermeture des travaux	24
Article 2.9 – Demande de réception de la remise en état du domaine public..	24
Article 2.10 - Perception de redevances.....	24
Article 2.11 – Conservation du domaine communautaire.....	25
Article 2.12 – Déplacements des réseaux.....	25
Article 2.13 - Retrait des autorisations	25
Article 2.14 - Travaux sans autorisation	26
Article 2.15 - Infraction au règlement	26
Article 2.16 – Responsabilités	26
Article 2.17 - Droits des tiers	27
CHAPITRE III - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS	28

Article 3.1 - Définition de l'alignement et du nivellement	28
Article 3.2 - Nettoiement et déneigement	29
Article 3.3 - Affichage, dégradations.....	29
Article 3.4 - Usage de la voirie entraînant une dégradation anormale de la chaussée ou de ses dépendances (article L 131-8 du Code de la voirie routière)30	
Article 3.5 - Plantations situées sur le domaine public communautaire	30
Article 3.6 - Plantation et entretien des végétaux sur les terrains bordant les voies publiques	31
Article 3.7 - Dépôts sauvages de déchets sur les terrains privés	32
Article 3.8 - Fossés privés le long des voies ou chemins ruraux	32
Article 3.9 - Ecoulement des eaux	32
Article 3.10 - Soupiraux de cave – trappes d'encavage	33
Article 3.11 - Plaques de noms de rues et de numéros.....	34
Article 3.12 - Clôtures	34
Article 3.13 - Aménagement des accès.....	35
Article 3.14 - Servitudes de visibilité	39
Article 3.15 - Immeubles riverains	40
3.15.1 - Ouvrages en saillie	40
3.15.2 - Portes et fenêtres	46
3.15.3 - Rampes d'accès pour handicapés.....	46
3.15.4 - Constructions en recul d'alignement.....	46
3.15.5 - Excavation à proximité du domaine public routier	46
3.15.6 - Terrasses fermées avec ancrage.....	47
3.15.7 - Travaux de démolition et de construction	47
Article 3.16 - Adaptation de la structure du trottoir au trafic de véhicules.....	47
Article 3.17 - Postes distributeurs de carburant ou d'énergie – conditions d'établissement.....	47
Article 3.18 - Appareils d'éclairage public et de chauffage et autres ouvrages publics	48
CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	49
Article 4.1 - Objectifs de qualité et contrôles	49
4.1.1 - Principes généraux de qualité et de sécurité.....	49
4.1.2 - Prescriptions générales	49
4.1.3 - Opération de contrôle de compactage	50
4.1.4 - Contrôle des réfections et remise en état	50
4.1.5 - Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties	51
4.1.6 - Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives	54
4.1.7 - Propreté et sécurité du chantier	54
4.1.8 - Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux.....	55
4.1.9 - Protection du mobilier.....	55
4.1.10 - Matériels utilisés.....	56
Article 4.2 - Dispositions particulières relatives aux végétaux du domaine public.....	56
Article 4.3 - Exécution des fouilles	56
Article 4.4 - Réseaux hors d'usage ou abandonnés.....	59
Article 4.5 - Modalités de réfection de la chaussée et de ses dépendances	60
Article 4.6 - Plans de récolement	62
ANNEXES	65
ANNEXE 1 – DOMAINES DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS EN MATIERE DE VOIRIE (extrait)	66
ANNEXE 2 - LEXIQUE	68

ANNEXE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX VEGETAUX DU DOMAINE PUBLIC	69
ANNEXE 4 - PLANS DE RECOLEMENT – PRESCRIPTIONS INFORMATIQUES....	73

PREAMBULE

L'article L113-2 du code de la voirie routière stipule notamment que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, (délivrée par le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois), soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (délivré par le maire de la commune).

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocables.

Il convient de rappeler par ailleurs que si la communauté d'agglomération de l'Albigeois assure désormais au titre de sa compétence « voirie » l'aménagement et l'entretien du domaine public routier et des espaces publics transférés, les maires de l'agglomération ont conservé sur le territoire de leur commune leurs pouvoirs de police et notamment la police de la circulation et du stationnement.

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et privé ouvert à la circulation publique et transféré à la communauté d'agglomération et sur le domaine propre à la communauté d'agglomération ouvert à la circulation publique. Il définit également les règles de riveraineté des voies publiques et du domaine communautaires et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission de la délibération l'approuvant en préfecture et publication. Le règlement se substitue dans les domaines des compétences de l'agglomération aux arrêtés et règlements municipaux des communes membres de l'agglomération portant sur l'utilisation des espaces concernés.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement communautaire de voirie est applicable à l'ensemble du domaine public et privé transféré et propre à la communauté d'agglomération de l'Albigeois ouvert à la circulation publique, ci-après dénommé « domaine communautaire », c'est-à-dire ses voies, chemins, ouvrages et espaces publics affectées à la circulation publique et à leurs dépendances telles que définies dans l'arrêté de transfert (annexe 1) pour ce qui concerne le domaine transféré.

Le présent règlement s'applique sur les voies départementales et nationales situées à l'intérieur des périmètres d'agglomération des communes en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des lois, règlements, arrêtés et jurisprudence régissant l'aménagement et l'usage de ces voies. Il peut s'appliquer en particulier, pour tous les aménagements de voirie (trottoirs, plantation d'alignement...) réalisés sur le domaine routier départemental ou national et financés et gérés par les communes ou la communauté d'agglomération dans le cadre de conventions formalisées avec les gestionnaires de ces voiries. Les communes gestionnaires de ces aménagements par convention ont pu les mettre à disposition de la communauté d'agglomération dans le cadre du transfert de compétence, ils relèvent à ce titre du présent règlement.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois ou les communes devront consulter le département préalablement à toute action entreprise sur le domaine public routier départemental.

Les gestionnaires des voiries départementales ou nationales devront demander l'avis de la communauté d'agglomération pour ce qui concerne les permissions de voirie ou accords techniques qu'ils délivrent dès lors qu'ils affectent les aménagements communautaires ou communaux mis à disposition de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le règlement de voirie définit, en application du code de la voirie routière et des politiques communautaires en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'interventions auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ainsi que les règles de riveraineté des voies publiques ou du domaine communautaire. Les travaux ou ouvrages seront dénommés «interventions».

Elles incluent toutes les interventions affectant le sursol, le sol ou le sous-sol du domaine communautaire sur lequel le règlement s'applique (annexe 2 : lexique) et notamment :

- les chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, des travaux de remblayage et de réfection de voiries ;
- l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine communautaire ;
- la création d'accès et la construction d'entrées charretières ;

- la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition ;
- la création d'ouvrages ou d'équipements en surplomb ou en aérien du domaine communautaire.

Pour ce qui concerne les travaux sur voirie, ils sont regroupés en trois catégories :

- les travaux prévisibles, qui comprennent tous les travaux programmables au moment de l'établissement du budget prévisionnel et du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière ;
- les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité ;
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisées les interventions seront dénommées «**intervenants**». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, propriétaires et riverains du domaine communautaire. Ils sont les seuls habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés «**exécutants**».

Article 1.2 - Obligations

Tout intervenant devant faire réaliser un ouvrage ou une intervention sur le domaine communautaire doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation de voirie (permission de voirie ou accord technique) préalable, délivrée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs. Les autorisations de voirie concernant les voies départementales ou nationales sont respectivement délivrées par le Département et l'Etat.

Article 1.3 - Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les codes de la Route et de la voirie routière et notamment, pour ce second code, les dispositions du titre I chapitre 9 de la partie réglementaire concernant les normes et spécifications des équipements routiers ;
- les clauses résultant de la coordination de travaux (article L115-1 du code de la voirie routière sous la responsabilité du maire) ;
- le présent règlement communautaire de voirie ainsi que le règlement communautaire d'assainissement en vigueur ;

- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales et communautaires en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, PLU, Plan d'occupation des Sols, POS, Carte communale), de qualité des espaces publics et d'Agenda 21, ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées ;
- les dispositions de l'article R. 421-10 du code de l'urbanisme qui énonce que dans le périmètre d'un secteur sauvegardé, les ouvrages d'infrastructure doivent être précédés d'une déclaration préalable ;
- les prescriptions des plans de préventions des risques en vigueur sur le territoire ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ;
- la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions seront conformes aux obligations découlant de l'article L.554-2 du code de l'environnement et ses décrets d'application notamment pour ce qui concerne la Demande de Travaux (D.T.) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

Article 1.4 - Prescriptions administratives générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de la permission de voirie ou de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement communautaire de voirie.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communautaires. En l'absence de l'une des parties aux jours et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Article 1.5 - Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur. Les permissions de voirie et accords techniques seront délivrés sur la base des spécifications du présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'autorisation de voirie (permission de voirie ou accord technique) pourra comprendre des prescriptions particulières en fonction de la nature des travaux à réaliser et des parties de voirie concernées.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique ou de la permission de voirie, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;

Les autorisations de voirie pourront être refusées tant que le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Par ailleurs, la permission de voirie ou l'accord technique seront délivrés au regard de la compatibilité avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. Ils préciseront les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voie. L'état des lieux de la voie et son usage seront des critères déterminant dans les prescriptions de la permission de voirie et de l'accord technique en matière de réfection de la chaussée.

Toute intervention sur des aménagements de voirie spécifiques et notamment sur les bandes et pistes cyclables fera l'objet d'une réfection sur la totalité de la largeur de l'aménagement pour ne pas créer de discontinuité du revêtement sur l'ensemble de la surface de roulement afin de garantir la sécurité des utilisateurs, ceci jusqu'à la bordure externe de la signalisation horizontale de l'aménagement (pour les bandes) qui devra être intégralement reprise, et de bordure à bordure pour les pistes.

Les travaux pourront être contrôlés par le service gestion du domaine public communautaire, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations par lui-même et par son exécutant. Le service gestion du domaine public doit être invité à participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et pourra formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 1.6.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;

- la circulation des réseaux de transports urbains collectifs ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite (autant que possible).

Article 1.6 - Garanties

Le service gestion du domaine public est informé par écrit de la fin des travaux conformément aux modalités administratives précisées à l'article 2.8.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de 2 ans à compter de la date de réception des travaux de réfection définitive constatée par un procès-verbal sans réserve de remise en état du domaine public – voir articles 2.9 et 4.1.5 (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou en cas de vices cachés).

Article 1.7 - Intervention d'office et réfection définitive différée

1.7.1 – Interventions d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la communauté d'agglomération intervient ou réalise des travaux en lieu et place de l'intervenant, et aux frais de l'intervenant, et particulièrement :

1/ En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service gestion du domaine public mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (1 mois maximum).

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la communauté d'agglomération sans autre rappel et aux frais de l'intervenant.

2/ En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la communauté d'agglomération une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir sans délai, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant (sans qu'il ne soit recherché son accord sur les sommes engagées), après en avoir informé par courriel l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

3/ En cas de non-respect du présent règlement

L'intervention d'office pourra intervenir dans d'autres situations de non-respect du présent règlement (ex : réparations, nettoyage, remise en état, enlèvement de réseaux...). Elle sera réalisée suivant les mêmes conditions d'information que

pour les deux points précédents. Ces situations sont précisées dans les différents articles du règlement.

1.7.2 – Réfection définitive différée

Le service gestion du domaine public se réserve la possibilité de prescrire, dans le cadre de la procédure de la permission de voirie ou de l'accord technique, la réalisation des réfections provisoires par l'intervenant et les réfections définitives par la communauté d'agglomération avec mise en recouvrement auprès de l'intervenant, dans les cas suivants :

- 1/ travaux réalisés sur une voirie de moins de trois ans (au cas où une autorisation exceptionnelle ait été délivrée) ou travaux réalisés sur une voirie en cours de reconstruction ou dont la reconstruction est prévue dans un délai d'1 an suivant la date de l'autorisation de voirie ;
- 2/ travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
- 3/ intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Les coûts de réfection définitive seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant au prorata des surfaces de réfection liées aux travaux propres à l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil communautaire (article R 141-19 code de la voirie).

1.7.3 – Frais engagés

Le montant des travaux ou interventions réclamé à l'intervenant sera établi d'après les prix constatés dans les marchés de travaux passés par la communauté d'agglomération pour les travaux ou interventions de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché spécifique passé par la communauté d'agglomération, le prix réclamé à l'intervenant ne pourra excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché. Dans le cadre des réfections définitives différées, ce montant pourra, à la demande de l'intervenant, lui être communiqué au préalable.

Concernant les travaux ou interventions effectués en régie par les services de la communauté d'agglomération, les tarifs font l'objet de délibérations spécifiques du conseil communautaire. De la même façon, les montants facturés pour ce qui concerne le mobilier ou les plantations d'alignement seront ceux délibérés en conseil communautaire.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle ne pourra excéder 20 % du montant des travaux pour la tranche des travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 euros et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros (article R.141-21 du code de la voirie routière).

1.7.4 – Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 - Principes d'intervention sur le domaine communautaire

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine communautaire, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

1. disposer d'un droit d'occuper le domaine communautaire, ou dans le cadre du présent règlement, d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public ;
2. disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestion du domaine public communautaire, lequel fixe les modalités d'intervention ;
3. disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux demandes d'autorisation d'urbanisme, aux Demandes de Travaux et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) et avoir accompli toutes les obligations préalables aux travaux conformément à la procédure réglementaire en vigueur au moment de la demande d'autorisation et applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens (loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et l'ensemble des décrets, et arrêtés d'application) ;
4. disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le maire de la commune concernée ou l'autorité compétente, lequel validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes ;
5. établir un document d'avis d'ouverture, ou organiser une réunion de démarrage des travaux ;
6. signaler toute interruption de travaux au service gestion du domaine public ;
7. avertir le service gestion du domaine public de la fin des travaux.

En fonction du type d'intervention sur le domaine communautaire qu'il sollicite, l'intervenant fera parvenir au service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération de l'Albigeois toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, photos, descriptifs). Il précisera également, les dates de réalisation prévues.

Au vu de ces informations la communauté d'agglomération délivrera :

- soit une permission de voirie ou une concession de voirie fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages ;

- soit un accord technique préalable ;

Tout intervenant est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

Article 2.2 - La permission de voirie

2.2.1 - Principe

La permission de voirie est une autorisation donnée à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré selon les modalités d'application fixées au présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe d'indisponibilité du domaine communautaire.

Ne sont pas soumis à cette formalité, ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper le domaine communautaire.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

2.2.2 - Conditions de délivrance

a1) Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestion du domaine public au moins **2 mois** avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit obligatoirement inclure pour pouvoir être instruite :

- le nom de l'intervenant ou sa raison sociale ;
- sa qualité ;
- son domicile (ou son siège social) et ses coordonnées ;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées du chargé d'affaires à contacter ;
- le nom et les coordonnées de l'exécutant des travaux ;
- la nature précise de l'occupation et des travaux envisagés ;
- la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/1 000 ;
- le tracé des réseaux existants et le linéaire impacté par l'occupation et les travaux envisagés (en précisant s'il s'agit d'une création, d'un renouvellement, d'un renforcement,...) au 1/1 000 ;
- un plan masse (au 1/500 ou 1/200) et/ou une coupe matérialisant l'emprise des travaux sur le domaine communautaire (longueur, largeur et le cas échéant, profondeur) et l'emprise du chantier ;
- deux photos état des lieux (vue proche et vue lointaine afin d'apprécier les lieux avant travaux) ;

- une photo ou un schéma insérant le futur ouvrage, matériel ou aménagement sur le domaine communautaire permettant d'en apprécier notamment l'intégration, dans le cas d'implantation d'ouvrages, de mobiliers, de la création d'ouvrages ou d'équipements en surplomb ou en aérien du domaine communautaire ;
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

a2) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie dont les formalités de demandes doivent être conformes au présent règlement.

b) Délivrance de l'autorisation

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée, dans le délai de **2 mois** à compter du dépôt de la demande complète ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, cette dernière est réputée refusée, sauf dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur. Les conditions de délivrance de l'autorisation concernant les opérateurs de réseaux de communications électroniques sont spécifiées à l'article 2.4.5.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée par écrit.

c) Conditions de la délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de **6 mois** à compter de la date de l'arrêté.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction. En l'absence de durée précisée dans la permission, celle-ci sera par défaut de **15 ans**.

Son renouvellement doit être sollicité **3 mois** avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public. La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux avec l'arrêté de circulation correspondant par l'autorité en charge de la police de la circulation (maires de chacune des communes) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état du domaine communautaire devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement communautaire de voirie.

Article 2.3 - L'accord technique préalable

2.3.1 – Principe

Toute intervention sur le domaine de la communauté d'agglomération est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission de voirie.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

2.3.2 - Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine communautaire ;
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement et notamment prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voie ;
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- maintien de zones de visibilité suffisante ;
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse ;
- aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle, dans les voies neuves ou revêtues depuis moins de trois ans (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

2.3.3 - L'instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service gestion du domaine public :

- **2 mois** avant cette date pour les travaux programmables prévisibles.
- **1 mois** avant cette date pour les travaux non prévisibles.

La réponse sera faite sous un délai de **21 jours ouvrés** à compter de la réception de tous les documents nécessaires à l'instruction ;

- **15 jours ouvrés** avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles. La réponse sera faite sous un délai de **15 jours ouvrés** à compter de la réception de tous les documents nécessaires à l'instruction.

À noter que pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer immédiatement le service gestion du domaine public par téléphone, courriel ou télécopie et adresser au moins sous 48 heures une déclaration par courrier.

L'article L115-1 du code de la voirie routière précise que pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce **qu'ils n'étaient pas prévisibles** au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande sur sa commune, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. **A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande**, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Pour les travaux programmables prévisibles et non prévisibles, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- la localisation précise de l'intervention à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la communauté d'agglomération. Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et limites front de rue (façades, clôtures, etc.) des propriétés riveraines ;
- le tracé des réseaux existants et le linéaire impacté par l'occupation et les travaux envisagés (en précisant s'il s'agit d'une création, d'un renouvellement, d'un renforcement,...) au 1/1000 ;
- un plan masse (au 1/500 ou 1/200) et/ou une coupe matérialisant leur emprise sur le domaine communautaire (longueur, largeur et le cas échéant, profondeur) ;
- deux photos état des lieux (vue proche et vue lointaine afin d'apprécier les lieux avant travaux) ;
- la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés dans le cadre des travaux de voirie, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

Pour les travaux urgents,

La déclaration d'intervention doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- le motif et la nature des travaux ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la communauté d'agglomération (systèmes d'information géographiques, banques de données) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ; la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

2.3.4 - Portée de l'accord

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de **6 mois**. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

L'accord fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogé par tacite reconduction. En l'absence de durée précisée dans l'autorisation, celle-ci sera par défaut de **15 ans**.

Son renouvellement doit être sollicité **3 mois** avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Les conditions techniques d'intervention et les délais de garantie sont définis dans le présent règlement.

Article 2.4 - Les régimes spéciaux d'intervention

2.4.1 - Principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux, parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

2.4.2 - Les ouvrages des bénéficiaires d'une occupation de droit

Les occupants de droit sont essentiellement en communauté d'agglomération de l'Albigeois, outre la Défense Nationale, les communes membres de la communauté d'agglomération et la communauté d'agglomération pour leurs propres installations et celles des services d'intérêt général dont elles ont la charge.

Dans ce cadre, leurs interventions, par marché, concession, convention ou contrat, et délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

Par contre les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

2.4.3 - Le transport et la distribution d'électricité

a) Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées

selon les dispositions de l'article 2-II du décret N°2011.1697 du 1^{er} décembre 2011.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

Ils ne sont en revanche pas soumis aux dispositions relatives à la permission de voirie.

b) Les réseaux indépendants

Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

2.4.4 - Le transport et la distribution de gaz

a) les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

b) les réseaux indépendants de transport et de distribution

Les réseaux indépendants et/ou les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

2.4.5 - Les réseaux de communications électroniques

a) les réseaux ouverts au public

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

La demande de permission vaudra demande d'accord technique préalable.

b) les réseaux indépendants

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le Code des postes et communications électroniques. Ces réseaux sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

c) Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

Concernant les conditions de délivrance de l'autorisation de voirie, à défaut de notification de l'autorisation sollicitée, dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande complète ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire du domaine public des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, cette dernière est réputée accordée tacitement dans les termes de la demande présentée par l'opérateur.

2.4.6 – Le transport et la distribution de chaleur

Le droit d'occupation du domaine public routier pour le transport et la distribution de chaleur est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de chaleur demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

2.4.7 - Les stationnements autorisés

Les occupations superficielles du domaine public autorisées par les maires des communes de la communauté d'agglomération ne sont pas soumises à accord technique préalable.

Toutefois les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet des procédures d'intervention d'office prévues au présent règlement (article 1.7).

Article 2.5 - L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

2.5.1 – Principe

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux résultent d'un arrêté de police que l'intervenant détenteur d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, est tenu de solliciter auprès du maire de la commune concernée. En ce qu'elles ne sont pas contraires aux autorisations locales ou prescriptions délivrées par l'autorité municipale, les prescriptions suivantes sont applicables.

2.5.2 - Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

Les échafaudages, les dépôts de matériaux et bennes à gravats ou les clôtures de chantier nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés sur la voie aux conditions prescrites par les services municipaux après qu'un état des lieux ait été dressé avec le gestionnaire de la voirie concernée.

En l'absence d'un état des lieux, les parties de voirie concernées par ces installations seront considérées en bon état.

a) Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie circulée ne doivent pas être ancrés dans la voirie (sinon la procédure de permission de voirie est nécessaire).

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Lorsqu'un échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie après autorisation de l'autorité municipale dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée. La confection de matériaux salissants, tel mortier ou béton, est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement et à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la communauté d'agglomération dans les conditions fixées à l'article 1.7.

c) Clôtures de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons.

Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération.

Dans ces conditions, les réfections seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la communauté d'agglomération dans les conditions fixées à l'article 1.7.

d) les palissades

1) Palissades non publicitaires

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles seront en matériaux rigides anti affichage et anti graffiti ou similaires. La communauté d'agglomération peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections...) afin d'améliorer la visibilité.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

2) Palissades publicitaires

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

3) Contraintes techniques

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- résistance au vent,
- accès permanent à tous les réseaux.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune concernée, le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

4) Responsabilité

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la communauté d'agglomération et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux. Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée

5) Remise en état à l'identique

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

Article 2.6 - Avis préalable de démarrage des travaux

L'intervenant préviendra le service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération du démarrage des travaux au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention ;
- si nécessaire, d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés, l'exécutant, le service gestion du domaine public communautaire et autres services concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis d'ouverture sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures dès connaissance de la nécessité de réaliser ces travaux au service gestion du domaine public communautaire.

Article 2.7 - Organisation générale, sécurité, circulation et information

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et des usagers. Il a la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions définies par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ainsi que toutes autres réglementations en vigueur au moment de l'exécution du chantier.

Pour les chantiers programmables, des panneaux bien visibles doivent être placés par le maître d'ouvrage des travaux, à proximité des chantiers, au moins 2 jours avant le commencement des travaux, avec les indications suivantes :

- a) nom du maître d'ouvrage ;
- b) nature et durée des travaux ;
- c) nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant ;
- d) arrêté(s) de voirie.

Suivant l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé à l'intervenant de réaliser une information spécifique (réunion publique, courrier aux riverains, etc.).

Tout chantier réalisé sur le domaine public devra comporter un panneau indiquant le nom de l'intervenant, la nature des travaux réalisés, le nom de l'exécutant, les informations nécessaires pour le contacter et l'arrêté de voirie. Le changement d'exécutant sur un même chantier (par exemple pour la réalisation de la réfection provisoire ou définitive) impose de devoir actualiser les informations sur le panneau. L'absence de ces informations pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation de voirie et la fermeture du chantier.

Ces informations ainsi que les éléments de sécurité et de protection nécessaires et adaptés devront demeurer sur le chantier jusqu'à sa

clôture, c'est-à-dire tant que la réfection provisoire ou définitive ne sera pas réalisée et constatée par le service gestion du domaine public.

Article 2.8 - Avis d'interruption et de fermeture des travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées et justifiées par écrit dans les 24 heures dès connaissance de la date de l'interruption, au service gestion du domaine public, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours. Lors de l'interruption des travaux, les opérations de mise en sécurité du chantier devront être validées par le service gestion du domaine public.

La fin des travaux sera confirmée par écrit au service gestion du domaine public par un avis de fermeture dans un délai de **5 jours ouvrables après la clôture du chantier**. Cette notification pourra également constituer la demande de réception de la remise en état du domaine public qui devra être réalisée dans le délai **d'un mois maximum** à compter de la fin des travaux.

La clôture du chantier ou fin des travaux ou achèvement réel des travaux correspond à la fin de la réalisation de la réfection provisoire ou définitive.

Il est rappelé que le chantier et ses installations correspondent à des occupations temporaires du domaine public soumises à autorisations des communes.

La durée du chantier devra être la plus courte possible afin d'en limiter les impacts sur le domaine. Il ne sera pas autorisé de chantiers présentant 5 jours consécutifs sans travaux – cela implique que les réfections provisoires ou définitives devront être réalisées dans la continuité de la fermeture des fouilles.

Article 2.9 – Demande de réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, il devra être adressé au service gestion du domaine public une demande de réception contradictoire à réaliser dans un délai maximum de 1 mois, après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Le délai de garantie débutera à la date de la réception des travaux de remise en état du domaine public (réfection définitive) constatée par un procès-verbal sans réserve.

Article 2.10 - Perception de redevances

L'occupation autorisée du domaine public est assujettie à des droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur. A défaut de tarif réglementaire, le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 2.11 – Conservation du domaine communautaire

Afin d'assurer la bonne conservation du domaine communautaire, il est rappelé que les agissements mentionnés notamment à l'article R 116-2 du Code de la voirie routière sont formellement interdits et seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe pour ceux qui :

1. sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou des ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4. auront laissé s'écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
7. sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Il est également rappelé que tout contrevenant condamné devra supporter les frais et dépens de l'instance pénale et/ou civile et les frais des mesures provisoires et urgentes que la communauté d'agglomération aura été amenée à prendre.

Article 2.12 – Déplacements des réseaux

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Les bénéficiaires des occupations temporaires sont tenus de respecter les délais qui leur seront présentés lors de la coordination des travaux organisée dans le cadre de l'article L115-1 du code de la voirie routière.

Article 2.13 - Retrait des autorisations

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent règlement ;
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux ;
- de modification des caractéristiques des installations autorisées ;

- de non-respect des délais d'exécution.

Article 2.14 - Travaux sans autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur le domaine communautaire, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté et commissionné constatant l'infraction.

Parallèlement, il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception - dans les plus brefs délais- à l'intervenant d'interrompre les travaux et de restituer le domaine public dans son état primitif (réputé en bon état en l'absence d'état des lieux contradictoire).

A défaut, la communauté d'agglomération est en droit de faire procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, et ce, aux frais du contrevenant.

Article 2.15 - Infraction au règlement

Il est rappelé à tous les occupants du domaine communautaire que la police de conservation a pour mission d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine communautaire et d'empêcher également les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation et accessoirement à la santé publique.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-1 et suivants du code de la voirie routière.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations qui ont été délivrées ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par la communauté d'agglomération seront, le cas échéant, mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés seront avérés.

Article 2.16 – Responsabilités

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure.

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Au cas où des malfaçons seraient constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder dans un délai d'1 mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé dans la mise en demeure, la communauté d'agglomération se réserve la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant dans les conditions de l'article 1-7.

Article 2.17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS

Article 3.1 - Définition de l'alignement et du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'administration compétente fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative compétente de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L 112-1 à L112-7 et R 112-2 et R112-3 du code de la voirie routière, il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable ;
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Ils sont délivrés par arrêté du président de la communauté d'agglomération en ce qui concerne les voies communautaires et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales.

La demande doit être faite par écrit auprès de la communauté d'agglomération. Elle doit comporter en deux exemplaires, un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements ou nivellements à décrire.

La réponse peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement.

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Conformément aux dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

N.B. : Lorsqu'une voie fait l'objet d'un projet d'élargissement, voire de création, dans un document de planification urbaine, sans pour autant qu'un plan d'alignement approuvé n'en fixe les limites (plan inexistant ou non opposable), il est possible de solliciter la définition de la limite de l'emplacement réservé inscrit au document de planification urbaine qui grève le terrain concerné en vue de la réalisation de cet élargissement ou de cette création. Cette information est disponible auprès de la commune.

Article 3.2 – Nettoyement et déneigement

La communauté d'agglomération de l'Albigeois assure le nettoyage du domaine public.

Ce service couvre des prestations diverses et de natures différentes.

Toutefois, les riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent de par le règlement sanitaire départemental et en application des arrêtés pris par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces obligations portent notamment sur :

- le nettoyage des trottoirs ou accotements et les caniveaux attenants à leur propriété sur toute sa longueur ;
- le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers ;
- l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité des riverains.

Article 3.3 – Affichage, dégradations...

Sur l'ensemble de son territoire, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de poursuivre et facturer aux auteurs et bénéficiaires de publicité, d'affichages, les frais d'enlèvement, de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffitis distribués ou apposés sur le domaine communautaire et le mobilier urbain sur la base du constat d'une infraction.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Le code de la route spécifie que tout affichage en dehors des emplacements réservés est interdit.

Tout affichage sur le domaine communautaire et notamment le long des voies, sur supports de signalisation, sur mobilier urbain... est interdit sauf autorisation expresse, et ceci quel qu'en soit le motif : commercial, politique, publicitaire, d'informations de manifestations, d'informations de fêtes de village...

Exceptionnellement, l'autorisation pour un affichage temporaire de manifestations locales pourra être délivrée sur le territoire d'une commune par l'autorité municipale de la commune concernée par la localisation de cet affichage. L'affichage devra mentionner l'autorisation, il ne devra entraîner aucune dégradation ou risque particulier pour les usagers du domaine. Il ne pourra être mis en place que trois semaines à une semaine avant la manifestation (à préciser dans l'autorisation municipale) et être enlevé deux jours maximum après la manifestation.

Le non-respect de cette procédure entraînera l'enlèvement des affichages et publicité et la poursuite des contrevenants.

Par ailleurs, il est interdit de souiller le domaine communautaire avec des engins agricoles, de terrassement, des engins militaires ou spéciaux. Ces véhicules devront être nettoyés avant de s'engager sur la chaussée. Tout dispositif sera pris pour éviter l'endommagement des revêtements des chaussées.

L'auteur d'une souillure anormale du domaine communautaire doit immédiatement et sans sommation procéder au nettoyage de la partie souillée. En cas de non observation de cette prescription, l'administration fera effectuer le nettoyage aux frais de l'auteur, aux conditions définies à l'article 1.7.

Article 3.4 - Usage de la voirie entraînant une dégradation anormale de la chaussée ou de ses dépendances (article L 131-8 du Code de la voirie routière)

A chaque fois qu'une voie communautaire entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de carrières, de forêts ou toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées sur présentation d'une facture ou sous forme de prestation en nature. Elles donnent lieu dans tous les cas à l'établissement de conventions.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la communauté d'agglomération par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article 3.5 - Plantations situées sur le domaine public communautaire

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et notamment les arbres d'alignement lui est réservée.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine communautaire. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par le code pénal (L 322-1 et L 322-2). Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant la valeur estimée de l'arbre ayant subi le préjudice.

En cas de gêne ou de danger engendrés par les plantations situées sur le domaine public communautaire, les usagers ou riverains doivent faire appel à la communauté d'agglomération de l'Albigeois

Article 3.6 – Plantation et entretien des végétaux sur les terrains bordant les voies publiques

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier.

En tout état de cause, les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine communautaire.

Les riverains des voies publiques peuvent être contraints de respecter les règles de gestion forestière prévues à l'article L. 322-6 du Code forestier.

Les opérations de débroussaillage des abords des voies publiques peuvent être exécutées dans les conditions prévues aux articles L. 322-7 et L. 332-8 du Code forestier.

a) Hauteur des plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre la limite de l'emprise et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres doit respecter les prescriptions réglementaires liées à la présence de la ligne électrique.

b) Abattage - Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou occupants.

Aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 4 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 m dans des alignements droits adjacents.

A défaut d'élagage nécessaire par le propriétaire, le maire de la commune concerné sera saisi afin de faire procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire après mise en demeure préalable non suivie d'effet.

Article 3.7 - Dépôts sauvages de déchets sur les terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchet est interdit sur les terrains privés sis en bordure de voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse, de façon à ce qu'en aucune circonstance, la libre disposition de la voie publique ne soit entravée.

Article 3.8 - Fossés privés le long des voies ou chemins ruraux

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long d'une voie communautaire, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route est à moins de 1,00 m de la limite d'emprise de ces voies.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain, le long d'une voie communautaire doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de ces voies.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une ou des voies, ont une profondeur telle qu'ils puissent présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leurs sont prescrites, pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

Article 3.9 - Ecoulement des eaux

Le régime de gestion des eaux (hors eaux potables) est réglementé sur le territoire par le règlement communautaire d'assainissement.

a) Définitions

Eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures;

Eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique;

Eaux pluviales : celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Seront assimilées à des eaux pluviales, les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées;

Eaux d'arrosage : les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

b) Ecoulement des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales d'une propriété doit être capté sur la propriété. Les déversements sur les voies communautaires, le raccordement aux réseaux ou ouvrages publics doivent être autorisés et définis par le service assainissement de la communauté d'agglomération (règlement d'assainissement – zonages d'assainissement). Dans le cas où les eaux pluviales doivent être conduites au collecteur, au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage, les conditions techniques doivent être autorisées sous forme de permission de voirie.

Eaux de toitures :

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie publique doit être munie d'une gouttière ou d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie sur les usagers de la voie. Aux points bas de ces ouvrages, les eaux doivent être canalisées dans des tuyaux de descente.

En fonction de prescriptions spécifiques de l'architecte des Bâtiments de France, des dispositifs différents peuvent être autorisés dans les périmètres patrimoniaux (secteurs sauvegardés d'Albi, périmètres monuments historiques).

Les riverains doivent nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de leur propriété placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

c) Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines n'est pas autorisé.

d) Ecoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

Article 3.10 – Soupiraux de cave – trappes d'encavage

Toute ouverture de ventilation en limite du domaine public doit être établie à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir.

L'établissement d'ouvrages d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la construction. Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.

Article 3.11 – Plaques de noms de rues et de numéros

Dans les voies publiques le numérotage des immeubles relève de la compétence de la commune.

Conformément à l'article R 2512-6 du CGCT, les propriétaires riverains doivent supporter sur la façade de leur immeuble, la pose de plaques portant l'indication des noms de rues ainsi que celles indiquant le numéro d'adressage.

Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services communautaires toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

L'entretien des numéros d'adresse et leur remplacement est à la charge du propriétaire.

Les plaques de rues doivent rester visibles même lors de la réalisation de travaux sur l'immeuble. En cas de dégradation par le propriétaire, la communauté d'agglomération procède au remplacement de la plaque à ses frais.

Tout déplacement ou modification doit faire l'objet d'une demande auprès de la communauté d'agglomération.

Article 3.12 - Clôtures

L'édification de clôtures est soumise à autorisation d'urbanisme auprès du service de l'urbanisme de la commune concernée en application de l'article R*421-12 d) du code de l'urbanisme.

a) Principe

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement, auprès de l'autorité compétente gestionnaire de la voie concernée. Cet alignement est la détermination par l'administration compétente de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

b) Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cet alignement. Elles doivent être

conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

c) Hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est limitée à 2 m maximum, sous réserve des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme ou document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés dangereux, cette hauteur ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

Article 3.13 - Aménagement des accès

a) Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par l'autorité compétente gestionnaire de la voirie. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de sa position, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic conformément aux dispositions prévues dans le Plan Local d'Urbanisme ou document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Concernant les accès sur le domaine communautaire objet du présent règlement, la demande doit être effectuée sur formulaire et adressée au service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération par le propriétaire ou son mandataire. Elle doit contenir :

- les nom, prénom, domicile du propriétaire et du mandataire ;
- la désignation de l'immeuble par la rue et le numéro ou par le lieu – dit ;
- la désignation cadastrale des parcelles de l'unité foncière ;
- un extrait du plan cadastral montrant les tenants et aboutissants de l'unité foncière et l'emplacement de l'accès souhaité.

La permission d'accès fait l'objet, le cas échéant, d'une procédure intégrée à celle du permis de construire : conformément à l'article R 423-53 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit saisir le gestionnaire de la voirie sans autre démarche du pétitionnaire. La communauté d'agglomération, sur réception d'un exemplaire de la demande de permis de construire, adresse la permission de voirie, s'il y a lieu, au service consultant.

Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée par l'agglomération qu'au cas par cas, après étude par les services de la communauté d'agglomération.

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peuvent aussi être imposés.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à préserver la continuité des cheminements piétons, plus particulièrement vis à vis des personnes à mobilité réduite.

Aucun arbre sur le domaine public communautaire ne doit être supprimé sauf impossibilité justifiée. Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés dans l'intervalle de deux arbres et à une distance de 1,50m minimum du tronc des arbres. Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement.

Dans l'hypothèse où des arbres doivent malgré tout être supprimés, pour permettre un accès à une entrée charretière ou permettre le débouché d'une voie privée, le bénéficiaire de l'accès doit alors indemniser la communauté d'agglomération, soit sur la base du barème en vigueur des végétaux d'ornement afin de permettre à la communauté d'agglomération de remplacer, en nombre ou en valeur, les arbres abattus, soit sur la base du coût de transplantation de ces arbres définis par délibération communautaire, dans le cas où ils peuvent être réimplantés ailleurs.

Dans le cas où la distance de 1,50 m, visée ci-dessus, ne peut pas être respectée, les services de la communauté d'agglomération se réservent le droit de faire poser un système de protection aux frais du pétitionnaire.

De manière générale, les accès en limite du domaine public ne peuvent être considérés comme des voies routières et ne sont pas prioritaires sur les cheminements piétons sur domaine public. De ce fait, la continuité du trottoir doit être préservée et l'accès riverain est traité par abaissement de la bordure entre le trottoir et la chaussée.

L'accès doit être adapté aux trafics et structure stipulés dans la permission de voirie et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages durant la première année sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour et particulièrement de ceux équipés de feux tricolores, d'un virage réputé dangereux.

b) Accès avec travaux sur le domaine public

L'accès des entrées sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables ou par abaissement de la bordure existante.

Le niveau général de la crête du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit être traité de façon à garantir le confort des piétons. La structure du trottoir devra être renforcée en cas d'accès lourds.

Les prescriptions techniques spécifiques et les dimensions de l'accès sont stipulées dans la permission de voirie correspondante.

De manière générale, il est recommandé que le raccordement avec les bordures de section normale se fasse de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de un mètre de longueur et de dimensionner l'accès tel que :

- coté alignement, la largeur soit égale à celle de l'entrée augmentée de 0, 15 m de part et d'autre de celle-ci ;
- coté bordure du trottoir, la largeur soit augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

Si du mobilier urbain spécifique présente une gêne à la création de l'accès, le demandeur devra soit le faire déplacer ou le modifier à ses frais conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire compétent, soit déplacer la position de l'accès.

Cas particulier de demande d'implantations de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière

Les demandes d'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière devront être présentées par écrit et adressées à monsieur le président de la communauté d'agglomération. Chaque demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire.

Toute demande d'implantation de bornes sera soumise à l'avis du maire de la commune concernée. La communauté d'agglomération ne pourra donner suite à la demande si le maire de la commune ne donne pas un avis favorable. Il en sera de même si ces installations sont de nature à compromettre la conservation du domaine ou l'affectation de la voie à la circulation générale.

La communauté d'agglomération informera le demandeur de sa décision, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'accord, la communauté d'agglomération informera alors le bénéficiaire du montant de la redevance qu'il devra verser pour permettre l'implantation de ces mobiliers.

Les frais occasionnés par le déplacement ou la modification des installations existantes en sursol (émergences de réseaux, lignes aériennes, mobilier urbain, etc.) rendus éventuellement nécessaires du fait de l'exécution des travaux de mise en place de bornes seront entièrement à la charge du bénéficiaire.

Après réception de l'accord de la communauté d'agglomération, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant de la redevance pour permettre la réalisation des travaux. Le montant de la redevance sera fixé selon les modalités prévues par délibération communautaire.

Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par le service gestionnaire de la voirie communautaire à ses entreprises adjudicataires.

Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance auprès du trésorier principal de la communauté d'agglomération après achèvement des travaux.

En cas de suppression de l'accès ou de sa non utilisation, le domaine public devra être remis dans son état initial avant création de l'accès (suppression entrée charretière, mobilier urbain - bornes...) au frais du propriétaire. Considérant que pour ce qui concerne les équipements, ceux-ci peuvent s'amortir sur une période de 5 ans, la somme à rembourser correspondra aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge des bénéficiaires de l'accord préalable.

Nota : Interdiction de stationnement de véhicule entre les bornes

L'installation des bornes ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules. Les bornes sont uniquement destinées à assurer la protection des entrées charretières et le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la chaussée et dans les conditions réglementaires.

Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer, les conditions de leur entretien et éventuellement le nombre de regards de visite et de nettoyage à implanter. Les prescriptions techniques seront fixées conjointement par le service assainissement et le service gestionnaire de la voirie. Les ouvrages devront être dimensionnés de façon à maintenir la capacité d'écoulement des eaux du fossé considéré tant en diamètre qu'en profil.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies par les services gestionnaires de la voirie. Le nombre d'accès est limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer.

Les ouvrages doivent avoir une longueur minimale de 6 mètres, longueur qui peut éventuellement être ramené à 4 mètres en fonction de la destination de l'accès.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route jusqu'à l'axe des fossés et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les buses sont en béton armé de classe 135 A ou en matériau de résistance identique d'un diamètre intérieur minimum de 400 mm pour toutes les catégories de voies.

Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 15,00 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, ou des regards avec grille avaloir si nécessaire suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le curage du busage et du fossé sur 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les travaux de reconstruction des ouvrages correspondants sont à la charge du riverain, qui est tenu de respecter les prescriptions techniques figurant dans les dispositions de la permission de voirie délivrée préalablement au début des travaux.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative de la communauté d'agglomération, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer. La fourniture et les travaux de pose sont à la charge du riverain, après délivrance de la permission de voirie correspondante

c) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestion du domaine public.

d) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestion du domaine public.

Dans le cas d'une suppression ou d'une modification de la position d'un accès véhicule à une propriété, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 3.14 - Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappés de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° l'obligation de supprimer les murs et clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 du code de la voirie routière ;
- 2° l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter ou de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par ledit plan ;
- 3° le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 3.15 - Immeubles riverains

3.15.1 - Ouvrages en saillie

Toute occupation du domaine public en surplomb du domaine communautaire doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public sous forme de permission de voirie.

Le pétitionnaire devra adresser à la communauté d'agglomération une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit des sols.

Toute installation en saillie en surplomb du domaine public routier doit être édifiée et entretenue de manière à ne causer aucun préjudice notamment à la communauté d'agglomération et aux usagers de la voie.

La demande est présentée par écrit et adressée à monsieur le président de la communauté d'agglomération. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les nom et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue cotée des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur etc.).

Pour des raisons de sécurité, les saillies peuvent être interdites lorsqu'une construction ou une installation est susceptible :

- de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages, carrefours ou points dangereux pour la circulation des véhicules ou cycles ;
- d'entraver le cheminement piéton et celui des personnes à mobilité réduite (ex : boîtes aux lettres...).

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions reprises ci-dessous.

Conformément à l'article R112-3 du Code de la voirie routière, aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public routier à l'exception de saillies qui devront faire l'objet d'une autorisation et qui devront respecter les dimensions fixées ci-après.

Toutefois, les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées...), pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de sécurité lorsqu'elles sont susceptibles :

- de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages, carrefours ou points dangereux pour la circulation des véhicules ou cycles ;
- d'entraver le cheminement piéton et celui des personnes à mobilité réduite, la largeur de trottoir libre d'obstacle devra rester supérieure à 1,40m.

Les saillies doivent être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation.

Les eaux pluviales des balcons et des marquises ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public.

Les saillies peuvent être :

- **fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisés, balcons, saillies de toitures, isolation par l'extérieur etc.**
- **mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutique, bannes, stores, etc....**

Mesurage des saillies autorisées :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement, et à défaut, entre alignements.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

● Saillies fixes :

Les saillies faisant partie d'un immeuble sont dites fixes.

Elles peuvent être définies comme étant nécessaires à la solidité, la fonctionnalité, la performance énergétique ou la viabilité de l'immeuble qui les porte.

Les dimensions de ces saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est au moins égale à 8 mètres.

Conformément au code de la voirie routière, les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

- **Poteaux de clôture y-compris le chapeau des poteaux** **0,05 m**
- **Soubassements** **0,05 m**
- **Appuis de fenêtre, colonnes, barres de support, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support** **0,10 m**

Sur une hauteur de 4,30 m au-dessus du trottoir, ces ouvrages ne peuvent être placés que dans les tableaux de baies.

- **Les châssis basculants ne peuvent être implantés qu'à une hauteur supérieure à 3 mètres au dessus du sol.**
- **Grilles des fenêtres au rez-de-chaussée** **0,16 m**
- **Tuyaux et cuvettes** **0,16 m**
- **Isolation par l'extérieur de bâtiment existant** **0,16 m**

Les ouvrages doivent maintenir une largeur de trottoir de 1,40 m minimum après travaux (accessibilité du domaine public). Un rétrécissement ponctuel à 1 m minimum est toléré en cas de présence de mobilier urbain ou de plantation notamment.

L'empiètement sur le domaine public, parement final compris, est de 0,16 m maximum. Aucune saillie cumulative n'est autorisée sur cette isolation.

La durée d'autorisation d'occupation sera précisée dans la permission de voirie. A défaut, la durée d'occupation pour les saillies fixes est de 50 ans à compter de sa délivrance.

En cas de démolition du bâtiment existant l'autorisation délivrée est caduque.

Ces autorisations sont strictement limitées à l'amélioration des capacités énergétiques de bâtiments anciens existants (refus des demandes d'isolation par l'extérieur de constructions nouvelles).

- **Corniches :**
 - o jusqu'à 4,30 m de hauteur au dessus du trottoir **0,16 m**
 - o à plus de 4,30 m de hauteur au dessus du trottoir **0,30 m**
- **Petits balcons au dessus du rez-de-chaussée** **0,22 m**
- **Balcons et saillies de toiture** **0,80 m**

Aucune de leur partie ne sera inférieure à 4,30 mètres au-dessus de la surface du trottoir.

Lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,40 mètre, cette hauteur pourra être réduite à 3 mètres.

Les eaux pluviales et de lavage qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

- **Saillies mobiles :**

Les saillies mobiles sont définies comme celles qui doivent pouvoir être démolies sans menacer la solidité de l'immeuble qui les porte.

Les permissions de voirie délivrées pour les saillies mobiles ne sont valables qu'un an et doivent donc être renouvelées chaque année.

Les permissions sont nominatives. En cas de fermeture ou de cessation d'activité, le pétitionnaire s'engage à démonter les ouvrages en saillie sous peine de poursuite.

Les dimensions de ces saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Conformément au code de la voirie routière, sont autorisées les saillies suivantes:

- **Devantures de boutiques, y compris glaces, grilles, rideaux et autres** **0,16 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,40 mètre et dans les voies piétonnes.

- **Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs ou ornements parallèles à l'alignement** **0,16 m**

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

- **Socles de devanture de boutique** **0,20 m**

Ils ne doivent pas excéder une surface maximale de 12 m².

- **Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses perpendiculaires à l'alignement** **0,80 m**

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être implantés à une hauteur de 3 mètres minimum, quelle que soit la largeur de la rue.

Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol.

Si la largeur de la rue est inférieure à 8 mètres, la saillie ne peut excéder le 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

La hauteur de l'ouvrage ne doit pas dépasser la hauteur du mur de façade du bâtiment.

Les ouvrages doivent être supprimés par le pétitionnaire et sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

- Auvents et marquises

0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 mètre au-dessus du trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 mètre au moins de la ligne d'arbre la plus voisine.

Les marquises peuvent éventuellement être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne peut être inférieure à 2,50 mètres.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

- Bannes et stores

4,00 m

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur supports ne doit être à moins de 2,50 mètre au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

Enseignes commerciales et stores

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les arrêtés particuliers pris par les maires en application de leurs pouvoirs de police.

Les dispositions suivantes devront notamment être respectées :

Conformément à l'article R 581-55 du Code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

L'installation d'une enseigne en façade d'immeuble est soumise à autorisation conformément au Code de l'Environnement et aux règlements communaux de publicité s'ils existent.

Pour les enseignes perpendiculaires dites « en drapeau », les conditions techniques de pose sont les suivantes:

- Pour les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres :
 - si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 mètre, le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus du sol avec une saillie maximale de 0,80 mètre, potence incluse.
 - si la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 mètre, le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur minimale de 4,30 mètres avec une saillie maximale de 0,80 mètre, potence incluse.
- Pour les rues dont la largeur est inférieure à 8 mètres :
 - si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 mètre ou dans le cas d'une rue piétonne, le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol avec une saillie ne dépassant pas 1/10ème de la largeur de la voie, potence incluse.
 - si la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 mètre, le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur minimale de 4,30 mètres au-dessus du sol, avec une saillie ne dépassant pas 1/10ème de la largeur de la voie, potence incluse.

L'installation des enseignes devra être effectuée en conformité avec les préconisations de toute charte de qualité urbaine applicable dans le secteur concerné.

L'installation des stores fait l'objet d'une demande d'autorisation conformément au Code de l'urbanisme.

Le lambrequin ne doit pas dépasser 0,25 mètre de hauteur et toute publicité y est interdite. Toute inscription relative au nom du commerce et à son activité fait office d'enseigne : dans ce cas, pas d'enseigne « à plat » autorisée.

Dans les secteurs soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, les autorisations ne seront délivrées qu'après avis de ce dernier.

Calicots et banderoles

Seuls les calicots et banderoles mentionnant des activités ou manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général, peuvent être autorisés après accord écrit de la commune sur laquelle ces éléments sont installés.

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain, sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires sauf autorisations expresses. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

Cas particulier du Secteur sauvegardé et du Périmètre de protection des monuments historiques

Les permissions de voirie conduisant à autoriser en secteur sauvegardé ou dans le périmètre de protection des monuments historiques des d'aménagements particuliers ne pourront être délivrées qu'après consultation de l'architecte des bâtiments de France.

3.15.2 - Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

3.15.3 - Rampes d'accès pour handicapés

Sauf circonstances exceptionnelles, les rampes ou ouvrages d'accès pour handicapés sont installés en domaine privé.

3.15.4 - Constructions en recul d'alignement

Toutes constructions ou modifications de bâti en recul de l'alignement, nécessitent de la part de leurs propriétaires, la pose d'une frise de délimitation entre le domaine public et le domaine privé. En limite de domaine public, les terrains privés seront bordés de manière à réaliser une butée de trottoir, par les soins et aux frais des propriétaires, afin d'assurer la pérennité de la voie.

3.15.5 - Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelques natures que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestion du domaine public.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tous dangers pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

3.15.6 - Terrasses fermées avec ancrage

Des terrasses fermées pourront être autorisées exclusivement au bénéfice des débitants de boissons et restaurateurs.

La communauté d'agglomération pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

En application des dispositions des articles L 421-1 et R 421-1 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de construire une terrasse fermée est soumise à la procédure du permis de construire.

3.15.7 - Travaux de démolition et de construction

Dans le cadre des démolitions et constructions ayant un impact sur l'intégrité du domaine communautaire, une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée auprès du président de la communauté d'agglomération. Un état des lieux contradictoire du trottoir et de la chaussée sera réalisé avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

En l'absence de constat initial, le bénéficiaire ne pourra pas contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 3.16 – Adaptation de la structure du trottoir au trafic de véhicules

Toute personne physique ou morale dont l'activité induit un accès par des poids lourds au sens du code de la Route doit solliciter le renforcement de la structure du trottoir. Le coût de ces travaux est à sa charge.

A défaut, toute personne physique ou morale qui occasionne des dégradations ou une usure anormale du trottoir, du fait de son activité, doit supporter le coût des réfections.

Article 3.17 – Postes distributeurs de carburant ou d'énergie – conditions d'établissement

L'exécution des pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente gestionnaire de la voirie. Cette demande doit comporter le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

La communauté d'agglomération pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et notamment de sécurité.

L'autorisation délivrée par la communauté d'agglomération est assortie des prescriptions à respecter pour la réalisation des travaux sur le domaine public. L'autorisation d'exécuter des pistes d'accès aux stations de distribution comporte implicitement l'obligation de les supprimer si la desserte devient inutile. Les travaux de remise en état, rendus nécessaires, sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3.18 – Appareils d'éclairage public et de chauffage et autres ouvrages publics

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la communauté d'agglomération peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L.171-7 du code de la voirie routière.

En cas de démolition, réparation surélévation ou modification des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, le propriétaire doit informer la communauté d'agglomération qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4.1 - Objectifs de qualité et contrôles

4.1.1 – Principes généraux de qualité et de sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine communautaire, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant la conservation du domaine, la sécurité et le confort des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie.

Cet objectif de qualité conduira la communauté d'agglomération à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La communauté d'agglomération pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestion du domaine public et le service gestionnaire de la voirie de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, à leur initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'accord technique et dans tout autres documents délivrés par la communauté d'agglomération, ainsi que notamment les observations émanant de la communauté d'agglomération et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

4.1.2 - Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même selon le guide technique du SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » LCP-mai 1994 et son complément de juin 2007. Les résultats seront communiqués au service gestion du domaine public.

Ils seront réalisés par pénétromètre, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles pourront également être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec les normes ou les règles conditionnant une bonne réalisation des travaux.

4.1.3 - Opération de contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées :

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- emploi de matériel de compactage adapté ;
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide d'un pénétromètre lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

4.1.4 - Contrôle des réfections et remise en état

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, ainsi que leur mise en œuvre sont conformes aux normes correspondantes en vigueur et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface (en réfection définitive) des trottoirs, des accotements et des chaussées doivent être reconstitués au minimum à l'identique de l'existant avant travaux. Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique.

Le type, la couleur, la provenance et les caractéristiques des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés,...) devront être respectés. La période de réalisation de la réfection définitive des revêtements doit être en adéquation avec les contraintes de mise en œuvre (techniques, climatiques,...) des produits utilisés. Dans le cas où les conditions rencontrées (techniques, climatiques,...) ne permettent pas de réaliser la réfection définitive, une réfection provisoire pourra être sollicitée par l'intervenant ou imposée par le service gestion du domaine public.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par le service gestionnaire de voirie.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement ;
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation (verticale et horizontale) avec des produits, matériels et matériaux agréés par le service gestion du domaine public, soit normés ;
- La remise en état des espaces verts et des plantations ;
- La remise en état du mobilier urbain ;
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.
- La remise en état de mur, garde-corps, parapet ... pour intervention sur ouvrage d'art ;
- Le scellement et la remise à niveau des ouvrages fontes de voirie.

Concernant la signalisation horizontale, si les travaux affectent une partie d'une signalisation continue et cohérente (passage piéton, bande cyclable, flèches directionnelles...), la remise en état portera sur l'ensemble de ce marquage afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problème de sécurité.

Ces principes s'appliquent également dans le cadre des accords techniques délivrés sur les voies départementales, à la signalisation horizontale des voies départementales situées en agglomération et dont la communauté d'agglomération serait gestionnaire de l'entretien.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

4.1.5 - Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties

1 – Réception des travaux

Une réunion de réception des travaux et de remise en état du domaine communautaire est organisée par l'intervenant en présence de ou des exécutants et d'un représentant du service gestion du domaine public.

L'intervenant adresse une demande de réception au service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération. La demande de réception doit parvenir au moins deux jours avant la date de réception prévue au service gestion du domaine public.

Si le service gestion du domaine public ne peut être présent à la date demandée par l'intervenant – il en informe l'intervenant pour voir la possibilité d'organiser cette réception dans les trois jours suivant la date proposée. En cas d'impossibilité de déplacer la date de réception, le service gestion du domaine

public aura cinq jours ouvrés à compter de la date de réception demandée par l'intervenant pour faire parvenir par écrit (courriers, mails...), s'il y a lieu, à l'intervenant les réserves à la réception.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'1 mois après la date d'achèvement réel des travaux de réfection provisoire ou définitive et donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception de remise en état du domaine public.

Deux possibilités :

1. la réception est prononcée sans réserve à la condition qu'aucun manquement (ex : manque de contrôles de compactage) ne soit mentionné sur le procès-verbal ;
2. la réception est prononcée avec réserves, notamment lorsque des malfaçons majeures ou mineures affectent le revêtement ou les aménagements de surface. L'intervenant aura en charge de réparer les malfaçons dans un délai convenu, et dans tous les cas inférieur à 1 mois avec le service gestion du domaine public (cf. ci-dessous 2 – Malfaçons). Dans ce cas, la responsabilité du chantier reste à l'intervenant, elle est prolongée jusqu'à la signature du procès-verbal contradictoire de levée des réserves.

Le délai de garantie débutera à compter de la réception sans réserve constatée par procès-verbal de réception de la remise en état **définitive** (réfection définitive) du domaine public. La réception sans réserve des travaux et de remise en état provisoire du domaine communautaire ne fait pas débuter le délai de garantie. Seule la réception sans réserve de la réfection définitive devant être réalisée dans les 1 an suivant la réfection provisoire débute le délai de garantie de 2 ans. Dans le cas où la réception définitive est réalisée par la communauté d'agglomération – le délai de garantie de deux ans suivant la réception définitive ne s'applique pas à l'intervenant.

À la suite de la réception sans réserve, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais de garantie définis par le présent règlement, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

La communauté d'agglomération se réserve toutefois, après mise en demeure, la faculté de se substituer à l'intervenant durant cette période pour réaliser les travaux de mise en conformité jugés nécessaires. Ces travaux sont à la charge de l'intervenant et facturés conformément à l'article 1.7 du présent règlement. Ils valent réception de la remise en état du domaine public, sous réserve du paiement par l'intervenant des frais engagés pour leur exécution.

Dans tous les cas, si la réception de remise en état du domaine public n'est pas prononcée et n'a pas donné lieu à rédaction d'un procès-verbal, la responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée, même plusieurs années après l'achèvement de la réfection provisoire ou définitive.

2 – Malfaçons ou réserves

Les conditions techniques à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux doivent respecter les dispositions et les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées ou des réserves émises dans le procès-verbal de réception, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai maximum d'1 mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.

Si ces malfaçons ou ces réserves révèlent un danger potentiel pour les usagers, l'intervenant devra immédiatement assurer la mise en sécurité du chantier et remédier sans délai à ces désordres ou défauts.

En cas de non-respect de ces obligations, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se substituera à l'intervenant aux frais et risques de ce dernier (cf. article 1.7.1 du présent règlement).

3 – Garanties

a/ Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Ces réfections provisoires seront réalisées par l'intervenant ou son/exécutant(s), sous le contrôle du service gestion du domaine public.

L'intervenant a à sa charge la surveillance et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal d'1 an.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant le délai nécessaire à la réalisation de la réfection définitive.

Le service gestion du domaine public devra être informé par écrit de la date de la réalisation des travaux de réfection définitive. Si ces travaux ont lieu dans un délai supérieur à la date de validité de l'autorisation de voirie, une prolongation de délai de l'autorisation devra être demandée auprès du service gestion du domaine public.

L'intervention pour la réfection définitive reste soumise à l'autorisation préalable par arrêté de la commune ou de l'autorité compétente pour ce qui concerne l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

La durée de garantie sera ensuite de 2 ans à compter de la date de réception sans réserve de la réfection définitive qui devra intervenir obligatoirement dans le délai d'1 an à compter de la réfection provisoire.

b/ Cas de réfection définitive immédiate

La réfection définitive immédiate est réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant. Elle pourra être exigée parfois par le service gestionnaire du domaine public pour des motifs bien particuliers tels que course cycliste ou autre manifestation devant se dérouler sur la voie concernée.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de garantie de 2 ans à compter de la date de réception sans réserve constatée par procès-verbal de la réfection définitive et de la remise en état du domaine public (hors le cas où la réfection définitive est réalisée par la communauté d'agglomération).

4.1.6 - Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues. Le service gestion du domaine public se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics qui mentionne les qualifications du groupe 3 : voiries, routes, pistes aéroport :

- 32 : trafic important ;

- 33 : autres trafics ;

- 34 : chaussées urbaines ;

- 36 : travaux particuliers ;

- 37 : équipements de la route.

- les certificats de capacité établis au nom de l'entreprise pour des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, d'enduits superficiels et d'asphalte au niveau des couches de roulement de chaussées et dépendances.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

4.1.7 - Propreté et sécurité du chantier

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures.

En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- * à la bonne tenue du personnel employé ;

- * aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaires.

Il est interdit de déverser dans les réseaux pluviaux des matériaux susceptibles d'entraîner leur obstruction.

Toutes les surfaces tachées ou endommagées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement indiqué. En particulier, les cheminements doivent respecter une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des personnes handicapées ; cette largeur peut être ramenée à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre.

En règle générale, les fouilles ne restent pas ouvertes le week-end, sauf accord obtenu du service gestion du domaine public. Dans ce cas, ces fouilles devront obligatoirement être protégées par tous dispositifs normés et adéquats (plaques métalliques, barrière, ...) et par une signalisation temporaire de chantier visible par tous temps, de jour comme de nuit.

Cette mise en œuvre devra se faire en concertation avec le service gestion du domaine public.

4.1.8 - Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux et après occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clefs, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par et aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

4.1.9 - Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place dans les conditions précisées à l'article 4.1.4.

Il en sera également de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service gestion du domaine public pourra faire rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées à l'article 1.7.

4.1.10 - Matériels utilisés

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne dans le cas de revêtement non modulaire.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Suivant la localisation du chantier, les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

En particulier les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Article 4.2 – Dispositions particulières relatives aux végétaux du domaine public

L'exécution de travaux à proximité de plantations sur le domaine communautaire doit être réalisée dans le respect des prescriptions définies dans l'annexe 3.

Article 4.3 - Exécution des fouilles

L'exécution des fouilles devra être conforme à la norme NF P 98-331 qui définit les conditions d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection de chaussée consécutives à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés.

⇒ Découpe ou dépose du revêtement

Pour les revêtements en enrobés, la découpe devra être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Pour les autres revêtements, en cas de réemploi, ils devront être déposés et stockés avec soin.

⇒ Dimensions des fouilles

Les tranchées seront creusées verticalement ; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, devra respecter les conditions de couverture minimale ci-après (hors branchements) :

- 0,80 m sous chaussée ;
- 0,60 m sous trottoir ou accotement.

Lorsqu'il sera impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou bien de tranchées étroites :

- la couverture devra être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle devra également permettre la mise en place du dispositif avertisseur ;
- des dispositions techniques spéciales pourront être prescrites en accord avec l'intervenant.

Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bords verticaux seront réalisées.

⇒ Exécution des fouilles

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation des fouilles devront être adaptés au type de terrain rencontré et aux contraintes d'environnement. Sauf accord express du service domaine public, **l'emploi de la trancheuse est interdit.**

⇒ Remblayage des fouilles

En aucun cas les matériaux suivants ne seront réutilisés en remblais (à l'exception des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral – dallages, pavés, bétons... - les matériaux rigides type béton et grave ciment) :

- les matériaux de type matériaux naturels renfermant des matières organiques ;
- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers tels que tourbe, vase, ou ordures ménagères non incinérées ;
- les matériaux gelés ;
- les matériaux gélifs lorsque la protection au gel apportée par les matériaux de chaussée n'est pas suffisante, pour les travaux sous chaussée et trottoirs ou accotements supportant des charges lourdes.

Les matériaux de remblais sous chaussée qu'ils soient réutilisables ou d'apport 0/D devront être des matériaux dont :

- $D < 1/3$ de la largeur de la tranchée ;
- $D < 2/3$ de l'épaisseur de la couche compactée.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblayage de la partie inférieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11-300 de façon à obtenir un objectif de densification q4.

Dans le cas où l'épaisseur de matériau de niveau q4 ne dépasserait pas 0,15m, le remblai sera obligatoirement réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure du remblai.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblayage de la partie supérieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11-300 de façon à obtenir un objectif de densification q3.

⇒ Remblayage et compactage

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai sera mis en place par couches successives, régulières, compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés - conformément à la norme NF P 98-736 et de manière à obtenir les objectifs de densification utilisés en technique routière.

Dans le cas d'affouillements latéraux, accidentels, une nouvelle découpe sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Dans certains cas de compactage difficile ou dans le cas de tranchée étroite, le remblayage sera réalisé exclusivement avec du béton excavable auto-compactant.

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conformes à la norme NF EN 12613 sera mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Les matériaux de remblais en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des tuyaux.

⇒ Contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage devront être effectuées :

- l'épaisseur de la mise en œuvre des différentes couches des matériaux ;
- la séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- l'emploi de matériel de compactage adapté ;
- le respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- l'interdiction de toute circulation d'engins ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- la vérification périodique de la teneur en eau des matériaux de la mise en œuvre de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage du remblai seront vérifiés lorsque la totalité (ou une partie du linéaire) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs.

Le contrôle du compactage du remblayage des tranchées doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant (conformément à la norme NF P94-063 ou NF P 94-105) par pénétromètre dynamique en respectant les 3 fonctions (A, B et C).

Les résultats de ces contrôles seront remis au service gestion du domaine public.

En l'absence de contrôle, la communauté d'agglomération se réserve le droit de les effectuer aux frais de l'intervenant.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra reprendre à ses frais le remblayage des tranchées pour le rendre conformes à la norme NF P 98-331.

La réception des tranchées est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés.

A l'expiration du délai de garantie de 2 ans, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante.

Si des déformations sont supérieures, une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie de 1 an.

Cas particuliers de la découverte d'un site archéologique ou d'objets de guerre, d'art, de valeur,... lors des fouilles :

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles.

Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

Article 4.4 - Réseaux hors d'usage ou abandonnés

Lorsqu'un réseau ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestion du domaine public.

Le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage sera tenu d'adopter une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

1° - soit, pour une canalisation, l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;

2° - soit le déposer à ses frais ;

3° - soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau ou autre usage. Dans ce cas, le réseau ou autre ouvrage fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire et devra obligatoirement être mentionné comme ouvrage de l'exploitant au service gestionnaire de voirie avec une localisation dont l'incertitude maximale sera inférieure ou égale à 1,5 mètre ;

Si dans un délai de 5 ans, le réseau ou l'ouvrage n'a pas été réutilisé, il sera considérée comme abandonnée et devra être soumis aux dispositions du § 4° ou du § 5 ;

4° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ou, pour les ouvrages concédés, les remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. Les obligations liées au présent règlement seront donc applicables au nouveau gestionnaire ou propriétaire ;

5° - soit l'abandonner définitivement dans le sol, après accord du service gestion du domaine public, sous réserve d'en conserver la connaissance de localisation telle que précisée au 3°. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. A l'occasion du premier chantier réalisé par le gestionnaire ou propriétaire du réseau ou de l'ouvrage dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sol à ses frais quelle que soit l'ancienneté de l'abandon. Par ailleurs et en cas de nécessité (nouvelle implantation...), l'enlèvement du réseau ou de l'ouvrage abandonné se fera aux frais du dernier gestionnaire ou propriétaire, sauf dispositions contraires du gestionnaire de la voirie. A défaut d'accord, les travaux nécessaires pourront être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.

Dans l'attente de l'enlèvement des réseaux ou ouvrages et par défaut, le réseau ou l'ouvrage restera sous la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire concerné ou de l'autorité concédante à laquelle il aura pu être remis.

Les réseaux ou ouvrages hors d'usage, abandonnés ou non exploités constituent des occupations du domaine public en tant qu'ils n'ont pas été retirés du sol.

Article 4.5 - Modalités de réfection de la chaussée et de ses dépendances

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier devront assurer le même niveau de service et être conformes aux normes correspondantes.

Les deux principales méthodes de réfection de chaussée et de ses dépendances seront par ordre de priorité :

- la réfection définitive immédiate ;
- la réfection provisoire suivie d'une réfection définitive ; dans ce cas, la réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximal d'1 an.

La réfection provisoire

La réfection provisoire nécessitera la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussées que la réfection définitive immédiate.

La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant, à ses frais et consiste :

- à rendre le domaine public conforme à sa destination ;
- à former une surface étanche, plane et régulière se raccordant sans dénivellation et ressaut à l'existant ;
- à rétablir la signalisation routière (horizontale et verticale).

La réfection provisoire des revêtements traités aux liants hydrocarbonés ou des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés,...) devra se faire dans tous les cas en utilisant des matériaux à base de liants hydrocarbonés

(enrobés à froid, enduit superficiel, grave émulsion, graves bitume) afin de garantir une circulation normale des différents usagers de la zones concernée par les travaux.

Les graves non traitées (ex : GNT 0/20) ne sont pas admises en réfection provisoire.

En tout état de cause, la réfection provisoire sera mise en œuvre soigneusement et dans les règles de l'art (adaptation de l'épaisseur de la couche de roulement par rapport au type de matériaux utilisés).

Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique.

L'intervenant assurera, jusqu'à la réalisation de la réfection définitive, une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Le corps de chaussée devra être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement.

Dans le cas où le corps de la chaussée existante comporte un ou des matériaux que l'on ne peut pas préparer ou mettre en œuvre en petite quantité, ceux-ci pourront être remplacés par un ou des matériaux issus d'une technique similaire, sur une épaisseur équivalente au point de vue structurel, avec l'accord du service gestion du domaine public.

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristique équivalente et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes correspondantes.

On distinguera les matériaux bitumineux (enduits, enrobés, asphaltes et produits spéciaux) et les autres produits (pavés, dalles, béton, gazon, ...).

Les enduits superficiels utilisés devront être conformes à la norme française. Les enrobés bitumineux, suivant la classe de trafic et leur type, seront conformes à la norme NF EN 13108-1 et NF P98-150-1. L'asphalte coulé qui est généralement utilisé sur support en béton devra être conforme à la norme NF EN 13108-6

Dans la mesure du possible, les pavés ou dalles déposés avant réalisation de la tranchée seront réutilisés pour la réfection. En cas de remplacement de pavés ou dalles cassés, les produits de remplacement devront provenir dans la mesure du possible de la même usine ou carrière. Un panachage des anciens et des nouveaux produits sera éventuellement réalisé en cas de différences de teintes.

Pour les tranchées de largeur supérieure ou égale à 0,30 m, les bords des revêtements existants devront être découpés de manière rectiligne avec une découpe réalisée à minima à 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée avant réfection de la surface.

S'il s'avère nécessaire exceptionnellement de réaliser une fouille dans une voie neuve réalisée depuis moins de 3 ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies dans la permission de voirie (cf. article 1.5 du présent règlement) et pourront être plus importantes que la simple reprise de la zone concernée par le chantier. De la même façon la permission de voirie ou l'accord technique définira les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voie. L'état des lieux de la voie et son usage seront des critères déterminant dans les prescriptions de la permission de voirie et de l'accord technique en matière de réfection de la chaussée.

Dans le cas où les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection et la remise en état du domaine public doit être demandée par l'intervenant 1 mois au plus tard après achèvement des travaux.

Les travaux de réfection feront l'objet d'une réception avec le service gestion du domaine public et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception et de remise en état du domaine public signé par le dit service et l'intervenant.

Le point de départ du délai de garantie de deux ans court à compter de la date de réception de la réfection définitive et la remise en état du domaine public constatée par un procès-verbal sans réserve.

Dans le cas où les travaux de réfection définitive sont exécutés par la communauté d'agglomération, en application de l'article 1.7.2 du présent règlement, la réception provisoire constatée par procès-verbal n'est prononcée qu'après acceptation du devis correspondant au coût de la réfection définitive par l'intervenant et ce conformément à l'article R. 141-19 du CVR.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux terrassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et ceci jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximum de 1 (un) an à compter de la date de la réception sans réserve de la réfection et remise en état provisoire du domaine public.

La réception des ouvrages n'exonère pas l'intervenant de sa responsabilité dans le temps en cas de dommages pouvant survenir au domaine public par suite de malfaçons ou vices cachés.

Article 4.6 - Plans de récolement

L'intervenant devra fournir au service gestion du domaine public les plans de récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de l'autorisation de voirie, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la fin des travaux (date d'achèvement réel des travaux). Ces plans permettent au gestionnaire du domaine public de vérifier la conformité des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation de voirie. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers par la communauté

d'agglomération ou dispenser celle-ci des procédures réglementaires liées aux travaux réalisés à proximité des réseaux.

Ces plans seront fournis sous format papier et sous la forme numérique. La précision des plans des ouvrages exécutés sera conforme à la réglementation en vigueur définissant la précision de classe A.

Les fichiers informatiques transmis pourront être structurés suivant les prescriptions informatiques jointes en annexe 4 ; ils seront contrôlés par le service informatique de la communauté d'agglomération.

Les plans de récolement devront être établis comme des plans topographiques; ils devront être calculés en coordonnées Lambert III zone et rattaché au NGF.

Par ailleurs et en cohérence avec la nouvelle réglementation sur la réalisation des travaux à proximité des réseaux, la communauté d'agglomération gestionnaire du domaine communautaire doit s'assurer que les occupants de son domaine disposent de la connaissance précise de la localisation des ouvrages dont ils sont gestionnaires et dont ils assument la responsabilité et pour lesquels ils bénéficient d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine.

Par conséquent, toute autorisation de voirie délivrée à l'exploitant de réseaux par la communauté d'agglomération sur son domaine communautaire sera soumise à obligation pour l'intervenant exploitant de réseaux :

- soit de confirmer qu'il a en sa possession les plans de récolement de précision de classe A ou équivalent pour l'ensemble de ses ouvrages (y compris les ouvrages qui seraient abandonnés et laissés en place – article 4.4) et ceci sur une longueur minimale de 100 mètres de voirie incluant la partie de travaux pour laquelle l'intervenant sollicite l'autorisation de voirie (tronçon à définir par l'exploitant suivant la cohérence de ses ouvrages). Si la longueur des réseaux ou ouvrages à exécuter dans le cadre de cette autorisation de voirie excède 100 mètres, la longueur retenue pour l'obligation de disposer des plans de récolement de classe A sera donc celle des ouvrages ou réseaux impactés ;
- soit de s'engager à disposer et ceci dans un délai de 2 mois à compter de la réception définitive et sans réserve des travaux, des plans de récolement de précision de classe A ou équivalent pour l'ensemble de ses ouvrages (y compris les ouvrages qui seraient abandonnés et laissés en place – article 4.4) et ceci sur une longueur minimale de 100 mètres de voirie incluant la partie de travaux pour laquelle l'intervenant sollicite l'autorisation de voirie (tronçon à définir par l'exploitant suivant la cohérence de ses ouvrages). Si la longueur des réseaux ou ouvrages à exécuter dans le cadre de cette autorisation de voirie excède 100 mètres, la longueur retenue pour l'obligation de disposer des plans de récolement de classe A sera donc celle des ouvrages ou réseaux impactés.

Cette obligation ne concernera pas les autorisations de voirie pour la réalisation d'un branchement individuel isolé ou ouvrage ponctuel (branchement transversal au réseau ou perpendiculaire à l'axe de la chaussée), à l'exception du cas d'une autorisation accordée pour le compte d'un même exploitant pour un branchement réalisé la même année civile qu'un précédent branchement ou ouvrage ponctuel et situé à moins de 50 mètres de celui-ci.

Cette obligation se traduit par la fourniture d'une attestation lors de la réception des travaux permettant également de confirmer la zone qu'il aura définie.

La non disponibilité des plans de récolement de précision de classe A ou équivalent suivant les normes en vigueur engage l'exploitant à prendre à sa charge les coûts des investigations complémentaires qui seraient à réaliser dans la zone déterminée dans le cas où le maître d'ouvrage communauté d'agglomération de l'Albigeois aurait à réaliser des travaux.

La non production de l'attestation par l'exploitant lui permettant de définir la zone pour laquelle il confirme ou il s'engage à disposer des plans de récolement de ses réseaux en précision de classe A ou équivalent se traduit par la délimitation d'une zone par défaut de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux.

ANNEXES

ANNEXE 1 – DOMAINES DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS EN MATIERE DE VOIRIE (extrait)

Les voies communales ouvertes à la circulation publique (y compris les rues piétonnes et les voies de circulation traversant ou longeant les places ou espaces publics et qui permettent d'assurer les continuités de liaison entre des voies communales ouvertes à la circulation publique) ;

Les chemins ruraux revêtus a minima d'un liant hydrocarboné et ouverts à la circulation publique ;

Les espaces publics fonctionnellement liés à la voirie et affectés à du stationnement ;

Les cheminements et ouvrages en site propre (pistes, passerelles, venelles, escaliers, passages, mails) revêtus ou ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et réservés à la circulation publique des piétons et des cyclistes.

Nature et consistance des ouvrages composant les voies d'intérêt communautaire :

- les chaussées (y compris sous sol) ;
- les trottoirs (y compris sous-sol) ;
- les accotements et fossés (y compris sous-sol)
- les murs de soutènements, clôtures, murets ;
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels, passages souterrains...) ;
- les caniveaux et bordures ;
- les ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité : îlots directionnels, giratoires, glissières, barrières de sécurité, ralentisseurs, bandes rugueuses, plateaux surélevés, aires de repos, points d'arrêt, passages piétons ;
- les bandes et pistes cyclables sur emprise des voies.

Nature des mobiliers, aménagements et équipements particuliers situés sur les voies déclarées d'intérêt communautaire :

Nature des biens	Déclaré d'intérêt communautaire
Arbres – haies – clôtures sur accotements	oui
Arbres d'alignement dans l'emprise de la voirie	oui
Petits mobiliers urbains divers à destination des usagers (bancs, mobiliers de propreté, arceaux et garages vélos, bornes escamotables pour la fourniture de courant électrique, grilles et protection d'arbres, chaînes, portiques) y compris sur espaces publics et places publiques	oui
Espaces verts d'accompagnement de voirie non	oui

aménagés	
Paysagement des giratoires, des ouvrages et délaissés de voirie (fleurs, arbustes, arbres, sculptures ...)	non
Stèles, monuments et aménagements commémoratifs ...	non
Jalonnements (panneaux, totems ...) touristiques, commerciaux, de zones d'activités	non
Mobiliers urbains publicitaires ou de communication	non
Sanitaires publics sur emprise voirie	non

Nature des mobiliers et équipements liés à la police de la circulation, du stationnement et à la sécurité routière

- Signalisation verticale de police.
- Signalisation horizontale de guidage (flèches, axes, bandes rives, zébra...).
- Signalisation lumineuse (feux tricolores).
- Jalonnement et signalisation verticale directionnels et de désignation de communes et de lieux-dits.
- Balisettes type J11 ou J12...
- Plots holophanes.
- Encastrés lumineux de sols (passages piétons et autres espaces sécurisés...).
- Mobiliers urbains liés à la circulation : potelets, barrières, plots, chaînes, barrières, bornes diverses dont bornes escamotables.
- Plaques et panneaux de désignation de rues et numéros de voirie.
- Signalisation verticale de stationnements gratuits sur voirie et espaces publics
- Signalisation horizontale de délimitation des espaces de stationnement gratuits sur voirie et espaces publics (produits de marquage, peinture, enduits, éléments thermocollés, marquages spécifiques personnes handicapées...)
- Mobilier, ouvrages, équipements, aménagements liés au stationnement gratuit sur voirie et espaces publics (barrières, garde corps, potelets, ouvrages maçonnés, bornes escamotables, balises ...)

Nettoient, balayage, salage, déneigement

- nettoyage et balayage des voies, espaces publics et places publiques ;
- salage et déneigement des voies, espaces publics et places publiques.

ANNEXE 2 - LEXIQUE

Occupations du sursol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sur-sol :

- 1 - tout type de saillies surplombant la voie publique et en particulier celles liées aux constructions telles que balcons, encorbellements, corniches, barres d'appuis, ...
- 2 - les saillies particulières, établies dans des conditions dérogatoires par rapport aux saillies visées ci-dessus. Ce sont notamment : les devantures de magasin, les enseignes, bannes, stores, marquises, rampes d'illumination, etc.
- 3 - les ouvrages et bâtiments surplombant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

Occupations du sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sol les implantations ci-après distinguées selon qu'elles sont ancrées ou non au sol.

- 1- Occupations fixes ancrées au sol : sont considérées comme telles les implantations donnant lieu à fixation ou blocage à un point fixe notamment par forage ou ne pouvant être déplacées sans délai : chalets, kiosques, poteaux-réclames, poteaux-indicateurs, bornes, chasse-roues, etc.
- 2 - Occupations fixes non ancrées au sol : terrasses, échafaudages fixes, étalements, etc.
- 3- Occupations mobiles qui peuvent être facilement déplacées : étalages, chevalets, jardinières, terrasses non fermées, échafaudages roulants, ou de courte durée : dépôts de matériaux.

Occupations du sous-sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sous-sol:

- les tranchées, l'installation et le maintien de canalisations, conduites ou câbles...
- la création de passages souterrains, de tunnels, etc.

Alignement

Limite du domaine public routier et des propriétés riveraines.

Façade

Les façades d'un bâtiment sont constituées par ses faces verticales, situées au dessus du niveau du sol.

Lambrequin

Découpe d'étoffe qui borde un auvent ou une banne.

Marquise

Auvent vitré au dessus d'une porte d'entrée, d'un perron...

Porche

Espace couvert qui abrite l'accès principal d'un bâtiment.

Rez de chaussée

Surface au niveau du trottoir ou de la chaussée

Saillies

Eléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public

ANNEXE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX VEGETAUX DU DOMAINE PUBLIC

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Etat des lieux

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations du domaine public communautaire ou communal, le permissionnaire devra s'assurer que le service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération soit informé afin qu'un inventaire soit réalisé avec le service gestionnaire.

Celui-ci pourra être complété par un descriptif et un bilan sanitaire des végétaux conservés.

Préservation des plantations

Prescriptions générales

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes électriques ou de matériaux de construction, ainsi que pour fixer des barrières de chantiers, amarrer et haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets. Aucun matériel ne doit être apposé contre les arbres (stockage de panneaux, barrières...). Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide qui pourrait s'avérer nocif pour la végétation. Aucun dépôt de matériaux n'est permis sur la zone d'aération des arbres (cuvette ou grille d'arbre).

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal.

Une taille de sécurité pourra être réalisée sous le contrôle du service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération. Elle vise à éliminer les branches risquant de gêner le passage des engins.

Deux cas de figure peuvent être envisagés :

Chantier de courte durée (- de 2 semaines)

Mise en place d'une protection constituée d'une ceinture de pneus superposés ou de tuyaux souples contre lesquels sont assemblées des planches de 2 mètres de haut minimum sans contact direct avec le tronc.

Chantier de longue durée (+ de 2 semaines)

Mise en place d'un corset en planches monté jusqu'à 2 mètres de haut minimum. Cette enceinte de 2 à 4 m² devra être maintenue en état de propreté par l'intervenant ou le bénéficiaire.

Ces protections sont à adapter en fonction des dimensions de la plante et des contraintes du site : éviter tout frottement avec une quelconque partie de la plante.

En l'absence de protection ou en cas de protection insuffisante, l'occupant sera tenu pour responsable des dommages causés aux plantations.

Exécutions des tranchées

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, prévoir une protection des racines par de la paille ou un film plastique.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale ou du sable à l'aplomb de la couronne. Ne jamais employer de grave calcaire.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes mécaniquement à moins de 2 mètres de distance des troncs d'arbres.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord préalable écrit de la communauté d'agglomération sera obligatoire.

Toute tranchée à effectuer dans une zone circulaire située à moins de 1,50 mètre du tronc d'un arbre devra être réalisée manuellement ou par aspiration mécanique.

Le remblayage sera fait jusqu'à 1 mètre de la surface. Il convient de préciser que la distance se mesure à partir de la périphérie du tronc (jamais de l'axe de plantation). Le remblayage entraîne l'asphyxie des racines, pouvant aller jusqu'à la mort de l'arbre. Le matériau choisi devra obligatoirement être très perméable et non nocif.

Le décaissement

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante sera préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2m de l'arbre (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf si on peut reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

Le remblayage

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie.

Le remblaiement du pied de l'arbre est donc déconseillé. S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anticolmatage.

Au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole).

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

Protection des branches

Il est interdit de couper ou de mutiler les branches sous peine de dédommagement...

Lorsque pour des motifs justifiés (configuration du chantier, dangerosité, etc.), des coupes s'avèrent nécessaires, toute intervention sera soumise à l'accord préalable du service gestion du domaine public (prendre contact 48h).

L'opération sera réalisée par les agents de la collectivité ou aux frais du demandeur si ces derniers ne sont pas en mesure de réaliser les travaux* (*par une entreprise spécialisée répondant aux titres de qualification décernés sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, qui agira dans le respect des règles de l'art, et, le cas échéant, selon les prescriptions fournies par le service gestionnaire).

Coupe de racines

Elles ne sont pas autorisées.

Il est interdit de couper ou de mutiler les racines de plus de 7 cm de diamètre. Les racines coupées accidentellement ou après accord devront être parées.

Les racines des arbres doivent être respectées. Si en cas de nécessité absolue une racine devait être coupée, cette opération devra être faite à la hache, préalablement désinfectée à l'alcool à 70 ° ou tout produit homologué et par une coupe franche et nette.

Un cicatrisant fongicide devra être passé sur les plaies portées aux racines et/ou aux branches, sous le contrôle du service en charge des arbres d'alignement de la communauté d'agglomération.

Réseaux d'irrigation

Les réseaux d'irrigation existants sur les terre-pleins, avenues plantées d'arbres, ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

En cas de déplacement ou de modification, ils doivent être rétablis à l'état de fonctionnement primitif par le permissionnaire après vérification et accord du service gestion du domaine public.

Circulation des véhicules d'engins de chantier

A proximité des plantations, la circulation et le stationnement de véhicules et engins de chantier seront interdits dans un périmètre correspondant à la projection au sol de la couronne de l'arbre. Ce périmètre ne pourra être inférieur à un rayon de 2 mètres depuis la base du tronc (jeunes arbres, arbustes).

Exceptions :

- préexistence d'une structure porteuse (type chaussée) ;
- contraintes liées à l'environnement urbain. La circulation des engins devra alors se faire sur une couche de graviers (15/25) d'une épaisseur de 20 cm, recouverte d'une plaque d'acier si des engins lourds doivent circuler.

Toute autre solution préconisée devra être soumise à l'accord préalable du service gestion du domaine public.

Fin de chantier

A la fin du chantier, les arbres seront aspergés pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable, etc.), les zones d'arbres seront copieusement arrosées et le revêtement de surface sera remis à l'identique. Les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

En tout état de cause, la communauté se réserve la possibilité de demander réparation au permissionnaire ayant occasionné des dommages, du fait de dégradations portées aux plantations et/ou aux installations nécessaires à leur entretien.

Lutte contre le chancre coloré du platane

Concernant les interventions à proximité des platanes et considérant les arrêtés préfectoraux en vigueur organisant la lutte contre le Chancre Coloré du Platane, des mesures de précautions départementales sont applicables en zone de prévention.

1 / Toute personne intervenant sur des végétaux de platane (abattage, élagage, transport) doit obligatoirement informer la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées qui lui transmettra les modalités administratives d'inscription au contrôle phytosanitaire et de délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen ou d'un Laissez-passer Phytosanitaire selon les cas. Les travaux ne pourront et ne devront pas commencer sans qu'une copie de cette déclaration ait été transmise au service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération de l'albigeois.

2 / Toute intervention sur des *Platanus* spp (abattage, élagage, traitement des bois et résidus...) ou tout chantier de travaux (terrassment, travaux des champs, fauchage, passage d'épareuse, curage...) effectué à proximité de *Platanus* spp et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres (y compris les racines), doit respecter les règles de prophylaxie précisées ci-dessous.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, l'outillage et les engins doivent être nettoyés puis désinfectés sur place avec un fongicide autorisé pour l'usage N°11016201 "traitements généraux, traitement des locaux et matériels de traitements de culture".

Pour le petit outillage, il peut être utilisé de l'alcool à 70 ° ou de l'alcool à brûler.

A tout moment un représentant de la communauté d'agglomération de l'albigeois peut contrôler la conformité du produit utilisé et stopper le chantier en cas de non-respect des consignes.

L'entreprise s'engage à signaler à la communauté d'agglomération de l'albigeois si elle a travaillé précédemment en zone contaminée. En ce cas, les tenues des intervenants (vêtements et chaussures) devront être neufs ou avoir été désinfectés. Le matériel, y compris cordes, harnais et tronçonneuses, ainsi que les véhicules de transport devront être traités avec des produits homologués pour l'usage N°11016201 par le ministère de l'agriculture.

Dommages et responsabilités

Si de quelconques dommages affectant les plantations en place devaient survenir, du fait ou indépendamment de son activité, le bénéficiaire de l'autorisation de voirie doit immédiatement informer le service gestion du domaine public de la communauté d'agglomération de l'Albigeois. La responsabilité du permissionnaire ne pourra être totalement dégagée que dans la mesure où il aura respecté cette obligation et pris toutes mesures immédiates nécessaires.

Hors les responsabilités qui lui incombent du fait de son activité et sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation de voirie ne pourra en revanche être tenu pour responsable des dommages occasionnés par des tiers et notamment des actes de vandalismes caractérisés.

ANNEXE 4 - PLANS DE RECOLEMENT – PRESCRIPTIONS INFORMATIQUES

La présente annexe a pour objet de définir la nature, la consistance, la description et les conditions générales d'exécution des plans de récolement à fournir pour les travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation de voirie conformément aux dispositions de l'article 4.6 du règlement communautaire de voirie de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

a) Conditions générales d'exécution

L'intervenant doit se conformer pour l'exécution des dits-travaux aux directives législatives et réglementaires, notamment aux dispositions :

- de l'arrêté du 17 mai 1957 fixant les signes conventionnels à employer dans la rédaction des plans à grandes échelle,
- de l'arrêté du 21 janvier 1980 modifié par le décret du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par des services publics,
- de l'arrêté du 16 septembre 2003 et de sa circulaire d'application portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

En tout état de cause, les normes applicables, précitées ou mentionnées dans les fascicules, seront celles en vigueur ou leur mise à jour, au moment de la réalisation des prestations

b) Rattachement

Toutes les coordonnées des points levés et, en cas de besoin des stations, seront rattachés aux systèmes de coordonnées Lambert III zone et Lambert 93 CC44 et en altimétrie dans le système général de la France (NGF).

En conséquence, les plans de récolement seront donc rattachés à ces systèmes de projection et livrés en double : un exemplaire dans le système de projection Lambert III zone et un exemplaire dans le système de projection Lambert 93 CC44.

Pour les travaux situés sur le territoire de la commune d'Albi, en cas de besoin, tous les cheminements de polygonaion de précision seront établis à partir des points de canevas de triangulation de la ville d'Albi, partagé par les services du cadastre. Ces points de référence seront fournis par le service topographique de la ville d'Albi.

De même, l'altitude de toutes les stations sera calculée à partir des repères de nivellement IGN ou des points du canevas de triangulation de la ville d'Albi eux-mêmes calculés par nivellement direct de précision.

Pour les autres communes, l'entreprise plantera et calculera les stations nouvelles nécessaires à ses travaux et devra fournir les éléments permettant

d'apprécier la précision de ses calculs ainsi que les fiches signalétiques de ces stations.

c) Précision des mesures

Elles devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 janvier 1980 et de l'instruction du 28 janvier 1980 fixant les tolérances applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par les collectivités territoriales ou exécutées pour leur compte.

Les catégories de précision retenues sont P1 et A1.

Si de nouvelles prescriptions réglementaires entraient en vigueur, elles seraient immédiatement applicables.

Les méthodes de levé et le matériel utilisé sont laissés à l'initiative de l'entreprise dans la mesure où ceux-ci concourent à assurer la précision requise des travaux demandés.

d) Documents à remettre par l'intervenant

Tous les plans et documents graphiques divers, obligatoirement réalisés au 1/200ème, seront remis sous la forme papier et obligatoirement sous la forme numérique (fichiers informatiques) conformément aux prescriptions informatiques ci-après.

La notion d'échelle au 1/200ème permet seulement de fixer les critères de restitution et de précisions attendues.

Le plan de récolement devra représenter la situation existante sur le terrain après travaux.

e) Contenu

Les plans de récolement comporteront les coordonnées et les altitudes :

- des fils d'eau, des sommets de bordures de trottoirs et quais, caniveaux,
- des axes de chaussée lorsque celles-ci sont à double pente ;
- les limites apparentes du domaine public, les façades bâties ;
- des bornes, limites de propriétés, clôtures, les haies formant clôture ;
- tous les points caractéristiques permettant une appréciation des changements de pentes ou d'alignements, à chaque tangente de courbe ou changement de géométrie ;
- des ouvrages annexes ;
- les seuils d'accès aux bâtiments, des hauts et bas d'emmarchement, garages, des gargouilles ;
- des bouches à clef, eau, gaz, candélabres et mats d'éclairage public, chambres, coffrets, armoires diverses, des grilles, avaloirs, tampons d'assainissement et de regard de visite de chaque concessionnaire, en règle générale tous ouvrages de réseaux (téléphonique, fibre optique, gaz/électricité, eau / assainissement, éclairage public) ;
- les mobiliers urbains, cabines téléphoniques, arrêts de bus, bornes, poteaux ou bouches d'incendie, boîtes aux lettres publiques, des arbres, arbustes isolés, haies vives, massifs, pelouses ;
- des fonds de fossés, des hauts et bas de talus ;
- altitudes diverses du terrain naturel permettant une bonne définition du relief ;
- les points de polygonation et de canevas ayant servis au rattachement du levé.

Par ailleurs, les regards d'assainissement devront être ouverts afin de relever la cote fil d'eau de toutes les canalisations visibles.

d) Propriété des travaux

La propriété des travaux topographiques pour la réalisation des plans numériques appartient à la communauté d'agglomération. Le prestataire s'interdit de communiquer et à fortiori de céder le travail objet de la présente annexe conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles chapitre IV Option A articles A-20 à A-27.

e) Prescriptions informatiques

Les prescriptions informatiques qui suivent ont pour objet de définir les règles qui permettront une intégration optimale des plans de récolement livrés, sous forme de fichiers informatiques, dans les bases de données cartographiques existantes sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Ces prescriptions ne sont pas figées ; elles pourront être modifiées et complétées, sur demande ou proposition du (des) intervenant(s), dès lors que les modifications concourront aux objectifs énoncés ci-avant.

Elles devront être soumises et acceptées par les différents services techniques des communes de la communauté d'agglomération.

Les fichiers informatiques seront fournis sur support CD Rom.

Ces supports informatiques seront contrôlés de tous virus et vérifiés de leur bonne conformité aux prescriptions définies ci-dessous avant leur livraison.

Pour chaque chantier, deux types de fichiers seront livrés :

- des fichiers graphiques au format Autodesk Map 3D 2007
- les fichiers textes associés (txt) relatifs à l'ensemble des points de détail et des stations levés.

Les noms des fichiers sont laissés libres mais seront homogènes pour un même chantier : par exemple chantier1.txt pour la liste des points levés et chantier1.dwg pour le fichier graphique associé.

La communauté d'agglomération fournira à l'intervenant le fichier un fichier prototype au format DWG comportant les calques de base et les symboles. Elle transmettra également à l'entreprise les informations en sa possession utiles au rattachement des plans de récolement dans les systèmes de coordonnées utilisés par les communes de la communauté d'agglomération.

Structure des fichiers textes :

Le fichier, issu du calcul de points de détail, comportera deux zones :

- une zone de commentaires : date du levé, nom de l'auteur du plan et nom du chantier,
- une zone d'enregistrement des points : chaque enregistrement (ligne) sera constitué d'une chaîne de 39 caractères codés ASCII selon le format suivant :

position 1 à 5 : numéro du point cadré à droite

Les numéros seront obligatoirement dans l'ordre croissant. Ceux compris entre 1 et 99 sont réservés aux stations et à partir de 100 aux points de détail.

position 6 : un caractère blanc

position 7 à 16 : abscisse du point (X en Lambert). Un point de position 13 séparera la partie entière exprimée en mètres de la partie décimale

position 17 : un caractère blanc

position 18 à 27 : ordonnée du point (Y en Lambert). Un point de position 24 séparera la partie entière exprimée en mètres de la partie décimale

position 28 : un caractère blanc

position 29 à 35 : altitude du point (Z, NGF). Un point de position 32 séparera la partie entière exprimée en mètres de la partie décimale.

Structure des fichiers graphiques :

Ils seront obligatoirement au format Autodesk Map 3D 2007 et devront respecter les stipulations suivantes :

Le fichier dessin devra être élaboré conformément aux règles de l'art et aux prescriptions précédemment décrites, complété avec l'habillage (hachures, talus, écritures, cartouche...). En tout état de cause, la largeur du dessin ne devra pas être supérieure à 0,91 m.

En particulier, les fichiers devront se présenter :

- En zoom étendu ;
- Purgés de tous les blocs et plans inutilisés ;
- En SCU général et repère général (conforme au système de coordonnées) ;
- Avec les limites fixées proches des limites du dessin ;
- Avec le cartouche dans l'espace papier et non dans l'espace objet ;
- Sans objets dans le calque 0

Les données du plan doivent être intégrées dans des couches spécifiques appelées « calques », conformément au fichier prototype qui sera livré.

Les entités de dessin ligne, polylignes, spline, cercle, arc de cercle, ellipses, blocs symboles ... devront impérativement être attachés aux points de levé.

Le plan comportera un carroyage 10 cm x 10 cm dans un cadre insérant la totalité du dessin. Les coordonnées Lambert devront être inscrites sur au moins deux cotés consécutifs du cadre

L'ensemble des calques-symboles-style de texte-type de lignes à utiliser sera contenu dans le fichier prototype qui sera livré au prestataire à la première commande. La communauté d'agglomération se réserve le droit de faire évoluer ce fichier.

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- tous les objets de type symbolique seront saisis à la fois sous forme de symbole dans une couche « symbole » et sous forme de point dans une couche « point » ; le point saisi étant le point d'implantation du symbole.
- tous les fourreaux, conduites ou câbles seront saisi sous forme d'une seule entité ligne.